

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Code: SP11A  
Dénomination EPOXY CER 90 PARTE B  
Nom chimique et synonymes Mélange d'amines

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation Catalyseur pour adhésifs epoxy

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
Utilisations professionnelles: secteur public (administration, éducation, divertissement, services, artisanat)	-	ERC: 8b, 8e. PROC: 10, 11, 19. PC: 1.	-

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale Industria Chimica General S.r.l.  
Adresse Via Repubblica di San Marino 8  
Localité et Etat 41122 Modena Italy (MO)  
Tél. (+39) 059 450991 / 059 450978  
Fax (+39) 059 450615  
Courrier de la personne compétente, personne chargée de la fiche de données de sécurité. ricerca@generalchemical.it  
Fournisseurs : Industria Chimica General S.r.l.

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à numéro ORFILA : + 33 (0)1 45 42 59 59 (24 h)

### RUBRIQUE 2. Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Corrosion cutanée, catégorie 1A	H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318	Provoque de graves lésions des yeux.
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2	H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

## RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / &gt;&gt;

## 2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

**H314**

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

**H317**

Peut provoquer une allergie cutanée.

**H411**

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**EUH071**

Corrosif pour les voies respiratoires.

Conseils de prudence:

**P260**

Ne pas respirer vapeurs ou aérosols.

**P305+P351+P338**

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

**P303+P361+P353**

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

**P280**

Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.

**P310**

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .

**P501**

Éliminer le produit / récipient dans une installation autorisée conformément aux réglementations nationales et locales.

Contient:

2,2,4(or 2,4,4)-trimethylhexane-1,6-diamine

m-phenylenebis(methylamine)

PHENOL, STYRENATED

## 2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage  $\geq 0,1\%$ .

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration  $\geq 0,1\%$ .

## RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

## 3.2. Mélanges

Contenu:

Identification

x = Conc. %

Classification (CE) 1272/2008 (CLP)

## CARBONATE DE CALCIUM

INDEX

$35 \leq x < 50$

CE

207-439-9

CAS

471-34-1

Règ. REACH Esente ai sensi dell'Allegato V.7 del Regolamento CE 1907/2006 (REACH)

## CALCIUM CARBONATE PCC

INDEX

$19 \leq x < 25$

Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires.

CE

207-439-9

CAS

471-34-1

Règ. REACH 01-2119486795-18

## RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants ... / &gt;&gt;

## PHENOL, STYRENATED

INDEX 10 ≤ x &lt; 19 Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 2 H411

CE 262-975-0

CAS 61788-44-1

Règ. REACH 01-2119980970-27

## 2,2,4(or 2,4,4)-trimethylhexane-1,6-diamine

INDEX 10 ≤ x &lt; 19 Acute Tox. 4 H302, Skin Corr. 1A H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1 H317

CE 247-063-2

CAS 25513-64-8

Règ. REACH 01-2119560598-25

p-toluenesulphonic acid (containing a maximum of 5 % H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>)

INDEX 016-030-00-2 1 ≤ x &lt; 5 Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335

CE 203-180-0

CAS 104-15-4

Règ. REACH 01-2119538811-39

## ISOMÈRES DE DIISOPROPILNAFTALÈNE

INDEX 2,5 ≤ x &lt; 5 Asp. Tox. 1 H304, Aquatic Chronic 1 H410 M=1

CE 254-052-6

CAS 38640-62-9

Règ. REACH 01-2119565150-48

## m-phenylenebis(methylamine)

INDEX 3 ≤ x &lt; 5 Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H332, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1B H317, Aquatic Chronic 3 H412, EUH071

CE 216-032-5

CAS 1477-55-0

Règ. REACH 01-2119480150-50-xxxx

## le dioxyde de titane; [En poudre contenant &lt;1% de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µm]

INDEX 022-006-00-2 1 ≤ x &lt; 5 Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: 10, V, W

CE 236-675-5

CAS 13463-67-7

Règ. REACH 01-2119489379-17

## Fumes, silica

INDEX 1 ≤ x &lt; 5

CE 273-761-1

CAS 69012-64-2

Règ. REACH 01-2119486866-17

## alcool benzyllique

INDEX 603-057-00-5 0,1 ≤ x &lt; 0,5 Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H332, Eye Irrit. 2 H319

CE 202-859-9

CAS 100-51-6

Règ. REACH 01-2119492630-38

## 2-BUTOXYETHANOL

INDEX 603-014-00-0 0 ≤ x &lt; 0,05 Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H312, Acute Tox. 4 H332, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315

CE 203-905-0

LD50 Oral: 1746 mg/kg, STA Dermal: 1100 mg/kg, STA Inhalation vapeurs: 11 mg/l

CAS 111-76-2

Règ. REACH 01-2119475108-36

## anhydride maléique

INDEX 607-096-00-9 0 ≤ x &lt; 0,0009 Acute Tox. 4 H302, STOT RE 1 H372, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Resp. Sens. 1 H334, Skin Sens. 1A H317, EUH071

CE 203-571-6

CAS 108-31-6

Règ. REACH 01-2119472428-31

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

le dioxyde de titane; [En poudre contenant &lt;1% de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µm]

Substance avec une limite d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4. Premiers secours

## 4.1. Description des premiers secours

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Consulter aussitôt un médecin.

INGESTION: Faire boire dans la plus grande quantité possible. Consulter aussitôt un médecin. Ne provoquer de vomissement que sur

### RUBRIQUE 4. Premiers secours ... / >>

autorisation expresse du médecin.

INHALATION: Appeler aussitôt un médecin. Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Adopter les précautions appropriées pour le secouriste.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'accident ou de gêne, consultez immédiatement un médecin en lui montrant l'étiquette et / ou la fiche de données de sécurité. Aucun traitement spécial fourni.

### RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: dioxyde de carbone, mousse, poussière et eau pulvérisée.

##### MOYENS D'EXTINCTION NON ADAPTÉS

N'utilisez pas d'eau à jet complet.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

##### RISQUES DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion. Les produits de combustion peuvent inclure: monoxide de carbone, dioxyde de carbone, benzaldéhyde.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

##### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidissez les récipients avec des jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le développement de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Portez toujours le matériel de protection incendie complet. Recueillir les eaux d'extinction qui ne doivent pas être rejetées dans les égouts. Jetez l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les restes du feu conformément à la réglementation en vigueur.

##### ÉQUIPEMENT

Vêtements anti-incendie normaux, tels qu'une couverture ignifuge, un casque en polycarbonate avec monture d'écran, un masque complet avec filtre polyvalent ABEKP3, des gants et un vêtement résistant à la chaleur, une ceinture de sécurité.

### RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

## RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipulez le produit après avoir consulté toutes les autres sections de cette fiche de données de sécurité. N'utilisez pas de personnes ayant des antécédents de sensibilisation de la peau dans tout processus nécessitant l'utilisation de ce produit. Eviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation. Enlevez les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où vous mangez.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker uniquement dans le conteneur d'origine. Gardez les conteneurs fermés, dans un endroit bien ventilé, à l'abri de la lumière directe du soleil. Conservez les conteneurs à l'écart de tout produit incompatible en vérifiant la section 10.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires:

DEU	Deutschland	Forschungsgemeinschaft MAK- und BAT-Werte-Liste 2022 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe Mitteilung 58
ESP	España	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2023
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en FranceDécret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021
GRC	Ελλάδα	Π.Δ. 26/2020 (ΦΕΚ 50/A' 6.3.2020) Εναρμόνιση της ελληνικής νομοθεσίας προς τις διατάξεις των οδηγιών 2017/2398/ΕΕ, 2019/130/ΕΕ και 2019/983/ΕΕ «για την τροποποίηση της οδηγίας 2004/37/ΕΚ "σχετικά με την προστασία των εργαζομένων από τους κινδύνους που συνδέονται με την έκθεση σε καρκινογόνους ή μεταλλαξιγόνους παράγοντες κατά την εργασία»
ITA	Italia	Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
PRT	Portugal	Decreto-Lei n.º 1/2021 de 6 de janeiro, valores-limite de exposição profissional indicativos para os agentes químicos. Decreto-Lei n.º 35/2020 de 13 de julho, proteção dos trabalhadores contra os riscos ligados à exposição durante o trabalho a agentes cancerígenos ou mutagénicos
POL	Polska	Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy
ROU	România	Hotărârea nr. 53/2021 pentru modificarea hotărârii guvernului nr. 1.218/2006, precum și pentru modificarea și completarea hotărârii guvernului nr. 1.093/2006
RUS	Россия	ПОСТАНОВЛЕНИЕ от 13 февраля 2018 г. N 25 ОБ УТВЕРЖДЕНИИ ГИГИЕНИЧЕСКИХ НОРМАТИВОВ ГН 2.2.5.3532-18 "ПРЕДЕЛЬНО ДОПУСТИМЫЕ КОНЦЕНТРАЦИИ (ПДК) ВРЕДНЫХ ВЕЩЕСТВ В ВОЗДУХЕ РАБОЧЕЙ ЗОНЫ"
GBR	United Kingdom	EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020)
EU	OEL EU	Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2023

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / &gt;

## CARBONATE DE CALCIUM

## Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h mg/m3	ppm	STEL/15min mg/m3	ppm	Notes / Observations
MAK	DEU	10				INHALA
MAK	DEU	3				RESPIR
VLA	ESP	10				INHALA
VLA	ESP	3				RESPIR
VLEP	FRA	10				INHALA
VLEP	FRA	5				RESPIR
TLV	GRC	10				INHALA
TLV	GRC	5				RESPIR
VLEP	ITA	10				INHALA
VLEP	ITA	3				RESPIR
VLE	PRT	10				INHALA
VLE	PRT	5				RESPIR
TLV	ROU	10				RESPIR
WEL	GBR	10				INHALA
WEL	GBR	4				RESPIR

## Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	NPI
Valeur de référence en eau de mer	NPI
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	NPI
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	NPI
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	NPI
Valeur de référence pour les microorganismes STP	100 mg/l
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)	NPI
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	NPI
Valeur de référence pour l'atmosphère	NPI

## Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chronique s	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chronique s
Orale	NPI	NPI	NPI	NPI				
Inhalation	NPI	NPI	1,06 mg/m3	10 mg/m3	NPI	NPI	4,26 mg/m3	10 mg/m3
Dermique	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI

## CALCIUM CARBONATE PCC

## Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h mg/m3	ppm	STEL/15min mg/m3	ppm	Notes / Observations
OEL	EU	10				INHALA
OEL	EU	3				RESPIR
TLV-ACGIH		10				INHALA
TLV-ACGIH		3				RESPIR

## Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chronique s	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chronique s
Inhalation			1,06 mg/m3	10 mg/m3			4,26 mg/m3	10 mg/m3

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / &gt;&gt;

## 2,2,4(or 2,4,4)-trimethylhexane-1,6-diamine

## Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,102	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,0102	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	0,62	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,062	mg/kg
Valeur de référence pour les microorganismes STP	72	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	10	mg/kg

## Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				0,05 mg/kg/d				

## p-toluenesulphonic acid (containing a maximum of 5 % H2SO4)

## Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,073	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,0073	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	0,0577	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,00577	mg/kg

## Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Système chroniques
Orale			VND	2,5 mg/kg/d				
Inhalation					VND	8,7 mg/m3	VND	53,6 mg/m3
Dermique			VND	215 mg/kg/d				

## ISOMÈRES DE DIISOPROPILNAFTALÈNE

## Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,00026	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,00002	mg/l
	6	
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	0,853	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,085	mg/kg/d
Valeur de référence pour les microorganismes STP	0,15	mg/l
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)	25	mg/kg
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,171	mg/kg/d

## Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Système aigus	Locaux chroniques	Système chroniques	Locaux aigus	Système aigus	Locaux chroniques	Système chroniques
Orale				2,1 mg/kg bw/d				
Inhalation				7,4 mg/m3			30 mg/m3	
Dermique				2,1 mg/kg bw/d			4,3 mg/kg bw/d	

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / &gt;&gt;

## m-phenylenebis(methylamine)

## Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h mg/m3	ppm	STEL/15min mg/m3	ppm	Notes / Observations
VLEP	FRA			0,1		
TLV-ACGIH				0,018 (C)		PEAU

## Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,094	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,0094	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	0,43	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,043	mg/kg/d
Valeur de référence pour les microorganismes STP	10	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,045	mg/kg

## Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chronique s	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chronique s
Inhalation					0,2		1,2	
Dermique					0,33		mg/kg bw/d	

## le dioxyde de titane; [En poudre contenant &lt;1% de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µm]

## Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h mg/m3	ppm	STEL/15min mg/m3	ppm	Notes / Observations
VLA	ESP	10				
VLEP	FRA	10				
WEL	GBR	10				INHALA
WEL	GBR	4				RESPIR
TLV-ACGIH		10				
TLV-ACGIH		0,2				RESPIR

## Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,184	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,0184	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	1000	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	100	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,193	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	100	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	100	mg/kg

## Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chronique s	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chronique s
Inhalation					700		10	
					mg/kg		mg/m3	

## Fumes, silica

## Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h mg/m3	ppm	STEL/15min mg/m3	ppm	Notes / Observations
TLV-ACGIH		10				INHALA
TLV-ACGIH		3				RESPIR

## Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chronique s	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chronique s
Inhalation					0,3		mg/m3	

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / &gt;&gt;

## alcool benzylique

## Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h mg/m3	ppm	STEL/15min mg/m3	ppm	Notes / Observations
AGW	DEU	22	5	44	10	PEAU
NDS/NDSCh	POL	240				
ΠΔΚ	RUS			5		
TLV-ACGIH		45	10			

## Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	1	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,1	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	5,27	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,527	mg/kg
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,456	mg/kg

## Santé - Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chronique s	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chronique s
Orale	20 mg/kg bw/d			4 mg/kg bw/d				
Inhalation	27 mg/m3			5,4 mg/m3		110 mg/m3		22 mg/m3
Dermique				20 mg/kg bw/d		40 mg/kg bw/d		8 mg/kg bw/d

## 2-BUTOXYETHANOL

## Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h mg/m3	ppm	STEL/15min mg/m3	ppm	Notes / Observations
AGW	DEU	49	10	98 (C)	20 (C)	PEAU
MAK	DEU	49	10	98	20	PEAU Hinweis
VLA	ESP	98	20	245	50	PEAU
VLEP	FRA	49	10	246	50	PEAU
TLV	GRC	120	25			
VLEP	ITA	98	20	246	50	PEAU
VLE	PRT	98	20	246	50	PEAU
NDS/NDSCh	POL	98		200		PEAU
TLV	ROU	98	20	246	50	PEAU
WEL	GBR	123	25	246	50	PEAU
OEL	EU	98	20	246	50	PEAU
TLV-ACGIH		97	20			

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / &gt;&gt;

anhydride maléique							
Valeur limite de seuil		TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations	
Type	état	mg/m3	ppm	mg/m3	ppm		
OEL	EU		0,1				
TLV-ACGIH		0,01					
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC							
Valeur de référence en eau douce					0,1	mg/l	
Valeur de référence en eau de mer					0,01	mg/l	
Valeur de référence pour sédiments en eau douce					0,334	mg/kg	
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer					0,0334	mg/kg	
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent					0,4281	mg/l	
Valeur de référence pour les microorganismes STP					0,00446	mg/l	
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)					6,67	mg/kg	
Valeur de référence pour la catégorie terrestre					0,0415	mg/kg	
Santé - Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL							
Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs		
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques
Orale	0,1 mg/kg bw/d			0,06 mg/kg bw/d			
Inhalation		0,08 mg/m3	0,05 mg/m3	0,8 mg/m3	0,8 mg/m3	0,32 mg/m3	0,19 mg/m3
Dermique	0,1 mg/kg bw/d			0,1 mg/kg bw/d		0,2 mg/kg bw/d	0,2 mg/kg bw/d

## Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.  
VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

## 8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

## PROTECTION DES MAINS

Manipuler avec des gants de protection conformément à la norme EN 374, en caoutchouc butyle (0,7 mm) ou en viton (0,4 mm) et avec une durée de perméation d'au moins 60 min. La durée de perméation peut varier selon le fabricant du gant. Dans le cas d'un mélange composé de plusieurs substances, il est impossible d'estimer avec précision le temps de protection des gants. Les gants doivent être vérifiés avant d'être utilisés et doivent être remplacés dès qu'ils sont endommagés ou usés. Utilisez une technique appropriée pour retirer les gants afin d'éviter le contact du produit avec la peau. Lavez et séchez-vous les mains.

## PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie III (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

## PROTECTION OCULAIRE

Portez des lunettes de protection étanches ou des visières de protection fermées conformes aux normes EN 166 et EN 165. Ne pas utiliser de lentilles oculaires.

Les travailleurs exposés doivent porter un masque de protection respiratoire approprié approuvé selon les normes EN 140 et / ou 136, avec filtres à gaz et à vapeur (filtres combinés conformes à la norme EN 14387).

En cas de saturation de l'environnement et / ou de manque ou de manque d'oxygène, il est recommandé d'utiliser un appareil de protection respiratoire autonome ou un appareil de protection respiratoire à adduction d'air.

## CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

## RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

## 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	pâte	

## RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques ... / &gt;

Couleur	jaune paille	
Odeur	aminé	
Seuil olfactif	non déterminé	
Point de fusion ou de congélation	non déterminé	
Point initial d'ébullition	> 150 °C	
Intervalle d'ébullition	non déterminé	
Inflammabilité	non applicable	Motif d'absence de donnée: comme des pâtes
Limite inférieur d'explosion	non déterminé	
Limite supérieur d'explosion	non déterminé	
Point d'éclair	> 60 °C	
Température d'auto-inflammabilité	436 °C	Substance: alcool benzyllique
Température de décomposition	non déterminé	
pH	non déterminé	
Viscosité cinématique	pas disponible	Substance: alcool benzyllique Température: 20 °C
Viscosité dynamique	5,84 mPa.s	
Solubilité	non déterminé	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	1,05	Substance: alcool benzyllique
Pression de vapeur	7 Pa	Substance: alcool benzyllique
Densité et/ou densité relative	1,8 g/cm3	
Densité de vapeur relative	non déterminé	
Caractéristiques des particules	pas applicable	

## 9.2. Autres informations

## 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

## 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Taux d'évaporation	non déterminé	
Total solides (250°C / 482°F)	99,48 %	
VOC (Directive 2010/75/UE)	0,02 % - 0,36	g/litre
VOC (carbone volatil)	0,01 % - 0,22	g/litre
Propriétés explosives	pas explosif	
Propriétés comburantes	non oxydant	
solubilité dans l'eau	40 mg/l @ 25°C ALCOOL BENZILICO	

## RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

## 10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

## CARBONATE DE CALCIUM

Se décompose à une température supérieure à 800°C/1472°F.

## CALCIUM CARBONATE PCC

Se décompose à une température supérieure à 800°C/1472°F.

## alcool benzyllique

Se décompose à une température supérieure à 870°C/1598°F. Possibilité d'explosion.

## 2-BUTOXYETHANOL

Se décompose sous l'effet de la chaleur.

## 10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

## 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

## alcool benzyllique

Peut réagir dangereusement avec: acide bromhydrique, fer, agents oxydants, acide sulfurique. Risque d'explosion au contact de: trichlorure de phosphore.

## 2-BUTOXYETHANOL

Peut réagir dangereusement avec: aluminium, agents oxydants. Forme des peroxydes avec: air.

## RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité ... / &gt;&gt;

## 10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

alcool benzylque

Éviter l'exposition à: air,sources de chaleur,flammes nues.

2-BUTOXYETHANOL

Éviter l'exposition à: sources de chaleur,flammes nues.

## 10.5. Matières incompatibles

CARBONATE DE CALCIUM

Incompatible avec: acides.

CALCIUM CARBONATE PCC

Incompatible avec: acides.

alcool benzylque

Incompatible avec: acide sulfurique,substances oxydantes,aluminium.

## 10.6. Produits de décomposition dangereux

CARBONATE DE CALCIUM

Peut dégager: oxydes de calcium,oxydes de carbone.

CALCIUM CARBONATE PCC

Peut dégager: oxydes de calcium,oxydes de carbone.

2-BUTOXYETHANOL

Peut dégager: hydrogène.

## RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

## 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation - vapeurs) du mélange:

> 20 mg/l

ATE (Oral) du mélange:

>2000 mg/kg

ATE (Dermal) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

Corrosif pour les voies respiratoires.

CARBONATE DE CALCIUM

LD50 (Dermal):

> 2000 mg/kg Rat - OCSE 402

LD50 (Oral):

> 2000 mg/kg Rat - OCSE 425

LC50 (Inhalation aérosols/poussières):

> 3 mg/l/4h Rat - OCSE 403

CALCIUM CARBONATE PCC

LD50 (Dermal):

> 2000 mg/kg rat

LD50 (Oral):

> 2000 mg/kg rat

LC50 (Inhalation aérosols/poussières):

> 3 mg/l rat

PHENOL, STYRENATED

LD50 (Dermal):

> 2000 mg/kg rat

LD50 (Oral):

> 2000 mg/kg rat

LC50 (Inhalation aérosols/poussières):

4,9 mg/l/4h rat

## RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / &gt;&gt;

2,2,4(or 2,4,4)-trimethylhexane-1,6-diamine  
LD50 (Oral):

910 mg/kg rat

## ISOMÈRES DE DIISOPROPILNAFTALÈNE

LD50 (Dermal):

> 4000 mg/kg rat

LD50 (Oral):

> 4000 mg/kg rat

LC50 (Inhalation vapeurs):

> 5,6 mg/l rat

## m-phenylenebis(methylamine)

LD50 (Dermal):

3100 mg/kg rabbit

LD50 (Oral):

> 200 mg/kg Rat - Sprague-Dawley

STA (Oral):

500 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP  
(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

LC50 (Inhalation vapeurs):

1,34 mg/l Rat - Wistar

STA (Inhalation vapeurs):

11 mg/l estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP  
(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

## le dioxyde de titane; [En poudre contenant &lt;1% de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µm]

LD50 (Dermal):

> 5000 mg/kg rabbit

LD50 (Oral):

> 5000 mg/kg rat

LC50 (Inhalation aérosols/poussières):

> 6,8 mg/l/4h rat

## Fumes, silica

LD50 (Dermal):

> 5000 mg/kg Rabbit

LD50 (Oral):

> 5000 mg/kg Rat

LC50 (Inhalation aérosols/poussières):

2,08 mg/l/4h Rat

## alcool benzylique

LD50 (Dermal):

2000 mg/kg rabbit

LD50 (Oral):

1230 mg/kg rat

LC50 (Inhalation vapeurs):

> 4,178 mg/l/4h rat

## 2-BUTOXYETHANOL

LD50 (Dermal):

612 mg/kg Rabbit - ECHA database

STA (Dermal):

1100 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP

(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

LD50 (Oral):

1746 mg/kg Rat - ECHA database

LC50 (Inhalation vapeurs):

750 ppm/7h Rat - ECHA database

## anhydride maléique

LD50 (Dermal):

2620 mg/kg rabbit

LD50 (Oral):

1090 mg/kg rat

LC50 (Inhalation vapeurs):

4,35 mg/l/1h rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Corrosif pour la peau

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque des lésions oculaires graves

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sensibilisant pour la peau

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

## RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / &gt;&gt;

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

## TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

## DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

## 11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

## RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est toxique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

## 12.1. Toxicité

## m-phenylenebis(methylamine)

LC50 - Poissons	87,6 mg/l/96h Oryzias latipes
EC50 - Crustacés	15,2 mg/l/48h Daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	20,3 mg/l/72h Pseudokirchnerella subcapitata

## CALCIUM CARBONATE PCC

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	> 14 mg/l/72h
------------------------------------	---------------

## le dioxyde de titane; [En poudre contenant &lt;1% de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µm]

LC50 - Poissons	> 1000 mg/l/96h Pimephales promelas
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	> 100 mg/l/72h Pseudokirchnerella subcapitata

## alcool benzyllique

LC50 - Poissons	460 mg/l/96h Pimephales promelas
EC50 - Crustacés	55 mg/l/48h Daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	770 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC Chronique Crustacés	51 mg/l 21d - Daphnia magna
NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques	310 mg/l 72h

## anhydride maléique

LC50 - Poissons	75 mg/l/96h
EC50 - Crustacés	42,8 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	74,35 mg/l/72h

## ISOMÈRES DE DIISOPROPILNAFTALÈNE

LC50 - Poissons	> 0,5 mg/l/96h Leuciscus idus
EC50 - Crustacés	0,16 mg/l/48h Daphnia magna
NOEC Chronique Crustacés	0,013 mg/l Daphnia magna
NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques	0,15 mg/l Desmodesmus subspicatus

## PHENOL, STYRENATED

LC50 - Poissons	14,8 mg/l/96h
EC50 - Crustacés	5 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	3,14 mg/l/72h
NOEC Chronique Crustacés	0,115 mg/l 21d

## 2,2,4(or 2,4,4)-trimethylhexane-1,6-diamine

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	43,5 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC Chronique Poissons	10,9 mg/l Danio rerio
NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques	16 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata

## 12.2. Persistance et dégradabilité

## RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / &gt;&gt;

p-toluenesulphonic acid (containing a maximum of 5 % H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>)  
 Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l  
 Rapidement dégradable

m-phenylenebis(methylamine)  
 Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l  
 Rapidement dégradable

CALCIUM CARBONATE PCC  
 Solubilité dans l'eau 8 mg/l @ 20°C

le dioxyde de titane; [En poudre contenant <1% de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µm]  
 Solubilité dans l'eau < 0,001 mg/l  
 Dégradabilité: données pas disponible

2-BUTOXYETHANOL  
 Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l  
 Rapidement dégradable

alcool benzylque  
 Rapidement dégradable

anhydride maléique  
 Inhéremment dégradable

CARBONATE DE CALCIUM  
 Solubilité dans l'eau 0,1 - 100 mg/l

PHENOL, STYRENATED  
 NON rapidement dégradable

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

p-toluenesulphonic acid (containing a maximum of 5 % H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>)  
 Coefficient de répartition : n-octanol/'eau -0,96

m-phenylenebis(methylamine)  
 Coefficient de répartition : n-octanol/'eau 0,18

2-BUTOXYETHANOL  
 Coefficient de répartition : n-octanol/'eau 0,81

alcool benzylque  
 Coefficient de répartition : n-octanol/'eau 1,1  
 BCF 1,37

## 12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

## 12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

## RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

#### EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

## RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, IATA: ONU 1760

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: CORROSIVE LIQUID, N.O.S. ((2,2,4(or 2,4,4)-trimethylhexane-1,6-diamine; m-phenylenebis(methylamine)))  
IMDG: CORROSIVE LIQUID, N.O.S. ((2,2,4(or 2,4,4)-trimethylhexane-1,6-diamine; m-phenylenebis(methylamine)))  
IATA: CORROSIVE LIQUID, N.O.S. ((2,2,4(or 2,4,4)-trimethylhexane-1,6-diamine; m-phenylenebis(methylamine)))

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 8 Etiquette: 8



IMDG: Classe: 8 Etiquette: 8



IATA: Classe: 8 Etiquette: 8



### 14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA: III

### 14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: NO  
IMDG: NO  
IATA: NO

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR / RID:	HIN - Kemler: 80 Spécial disposition: 274	Quantités limitées: 5 L	Code de restriction en tunnels: (E)
IMDG:	EMS: F-A, S-B	Quantités limitées: 5 L	
IATA:	Cargo: Passagers: Spécial disposition:	Quantité maximale: 60 L Quantité maximale: 5 L A3, A803	Mode d'emballage: 856 Mode d'emballage: 852

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

**RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE :

E2

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Point 3

Substances contenues

Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:

PHENOL, STYRENATED

ISOMÈRES DE DIISOPROPILNAFTALÈNE

m-phenylenebis(methylamine)

alcool benzylique

2-BUTOXYETHANOL

anhydride maléique

La présente fiche des données de sécurité contient un ou plusieurs scénarios d'exposition sous forme intégrée. Le contenu a été inclus dans les sections 1.2, 8, 9, 12, 15 et 16 de la fiche des données de sécurité.

**RUBRIQUE 16. Autres informations**

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 1
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosion cutanée, catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
H302	Nocif en cas d'ingestion.

## RUBRIQUE 16. Autres informations ... / &gt;&gt;

H312	Nocif par contact cutané.
H332	Nocif par inhalation.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.

## Système de descripteurs des utilisations:

ERC 8b	Utilisation étendue d'un adjuvant de fabrication réactif (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article, en intérieur)
ERC 8e	Utilisation étendue d'un adjuvant de fabrication réactif (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article, en extérieur)
PC 1	Adhésifs, produits d'étanchéité
PROC 10	Application au rouleau ou au pinceau
PROC 11	Pulvérisation en dehors d'installations industrielles
PROC 19	Activités manuelles avec contact physique de la main

## LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

## BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)

**RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>**

8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

**Note pour les usagers:**

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

**MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION**

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

02 / 03 / 08 / 11 / 12 / 14 / 15 / 16.